



ARRETE MUNICIPAL N°2026/109

OBJET : Portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la fête votive 2026

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notamment son article 5 concernant les manifestations locales et fêtes votives ;

Vu le plan Vigipirate en vigueur, niveau « Vigilance renforcée » pour la période été-automne 2026 ;

Vu le « Guide des bonnes pratiques pour la sûreté des espaces publics » ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public présentée par le Comité des Fêtes de Malijai, représenté par Madame Laurence BRUNET, en vue de l'organisation de la fête votive les 24, 25 et 26 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée au Comité des Fêtes de Malijai, représenté par Madame Laurence BRUNET, pour l'organisation de la fête votive du 23 au 27 juillet 2026. L'organisateur est responsable de l'installation, de l'exploitation et du démontage des infrastructures dans le respect des règles de sécurité et de tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Rappel des dispositions sonores (Arrêté préfectoral)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006, l'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores. En cas de dépassement des seuils ou d'abus constatés, l'autorité municipale se réserve le droit d'exiger une réduction immédiate du niveau sonore ou l'arrêt de la diffusion musicale.

ARTICLE 3 : Stationnement et circulation Parking haut du Château

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking haut du Château, du jeudi 23 juillet 2026 à 13h00 jusqu'au lundi 27 juillet 2026 à 12h00.

ARTICLE 4 : Occupation des sols Places de la République et Joseph Coutel

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la République et la place Joseph Coutel, du jeudi 23 juillet 2026 à 07h00 jusqu'au lundi 27 juillet 2026 à 10h00.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation –Événements festifs –

La circulation sera strictement interdite les 24, 25 et 26 juillet 2026 de 16h00 à 02h00 du matin sur les voies suivantes :

- Place du Château,
- Grand Rue,
- Entrée de Malijai via le pont de la D4,
- Place de la République,
- Impasse des Bugadières,
- Rue Sainte-Madeleine.

ARTICLE 6 : Mesures dérogatoires et déviations

Durant les fermetures, l'Allée des Marronniers sera en double sens de circulation. Des déviations seront signalées au niveau des points suivants, le pont d'entrée de commune via D4, l'Allée des Marronniers et la rue Noëlie Castel.

ARTICLE 7 : Sécurité et dispositif Vigipirate

Au vu de la posture « Vigilance renforcée », les accès aux zones fermées seront sécurisés par des dispositifs physiques conformes aux fiches de recommandations et au « Guide des bonnes pratiques pour la sûreté des espaces publics ».

ARTICLE 8 : Sanctions

Toute infraction sera constatée par procès-verbal. En cas de non-respect du stationnement, les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : Publicité - Signalisation et exécution

La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux et le responsable de la police municipale.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux lieux habituels de la commune ainsi que sur le site concerné par l'occupation, et une copie sera transmise aux bénéficiaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur l'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté., qui sera transmis au demandeur.

Fait à Malijai
Le 13/07/2025
Le Maire
Sonia FONTAINE

